

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA)**

et

**RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée  
de la mise en œuvre de la Motion Sonya Butera au nom du Bureau du Grand Conseil pour  
l'introduction de l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal  
(20\_MOT\_6)**

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

**1.1 Motion Sonya Butera, au nom du Bureau du Grand Conseil**

La « *la Motion Sonya Butera au nom du Bureau du Grand Conseil pour l'introduction de l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal* » a été déposée le 7 octobre 2020. Elle propose d'introduire un nouvel alinéa 4 à l'article 7 de la loi sur la médiation administrative LMA (ou un nouvel article 7bis *Prestation de serment*), dont la teneur pourrait être la suivante :

« **Article 7 Election.** — *Al. 4 (nouveau) :*

*Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :*

- *Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*
- *Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.*
- *Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer. »*

**1.2 Prise en considération de la motion par le Grand Conseil**

Dans sa séance du 27 octobre 2020, le Grand Conseil acceptait à l'unanimité la prise en considération immédiate de la motion Sonya Butera déposée au nom du Bureau du Grand Conseil ainsi que son renvoi à une commission parlementaire.

Le Bureau a par la suite chargé la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) du traitement de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la motion Sonya Butera, au nom du Bureau du Grand Conseil.

### 1.3 Modifications légales proposées

#### Art. 7 Election

Dans le développement de sa motion, le Bureau note que « *La loi sur la médiation administrative et son règlement d'application ne prévoient pas l'assermentation par le Grand Conseil de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal. La loi sur le Grand Conseil est également muette sur ce point. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu'il s'agissait d'une anomalie à corriger. En effet, le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le Législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, le Secrétaire général du Grand Conseil, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal. Ces exemples font clairement apparaître que l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal relève de la logique institutionnelle.* »

La CIDROPOL partage cet avis et prend note des arguments développés par le Chancelier qu'il ne s'agit pas d'une anomalie. Historiquement, d'après ce dernier, la prestation de serment a en effet successivement concerné divers cas de figure : les élu.e.s du peuple ; les magistrats et juges chargés d'un pouvoir décisionnel ; les personnes qui ont un rapport qualifié avec les autorités (huissiers, chancelier, secrétaire général du Grand Conseil) ; les agents autorisés à employer la force publique ; les mandataires extérieurs chargés d'un office particulier. D'après le Chancelier, le médiateur ou la médiatrice cantonale n'entre pas dans l'une de ces catégories, il s'agit donc ici d'une évolution du droit visant à montrer l'importance de cette fonction occupée par une personne élue par le Grand Conseil. La CIDROPOL note à cet égard que dans les cantons de Fribourg et de Bâle-Campagne, le médiateur ou la médiatrice est assermenté.e.

Concernant la teneur de la promesse de la Médiatrice/du Médiateur cantonal devant le Grand Conseil, la CIDROPOL fait sienne la formulation proposée par la motion du Bureau.

Enfin, la CIDROPOL partage l'avis selon lequel cette révision législative doit intervenir au plus vite, afin de pouvoir procéder à l'assermentation de la Médiatrice cantonale Mme Sylvie Cossy, élue le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par le Grand Conseil, avec entrée en fonction prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 2. PROPOSITION DE LA CIDROPOL

Vu les considérations ci-dessus, la CIDROPOL propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Sonya Butera, au nom du Bureau du Grand Conseil.

### 2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA)

#### Art. 7 Election

##### *Alinéa 4 (nouveau)*

Vu les considérations ci-avant, la CIDROPOL fait sienne la formulation proposée par la motionnaire :

- <sup>4</sup> Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :
- «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.
  - «Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.
  - «Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer.»

### 3. CONSULTATION

#### 3.1 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La CIDROPOL remercie le Conseil d'Etat pour sa diligence.

### 4. RAPPORT DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

#### 4.1 Motion Sonya Butera au nom du Bureau du Grand Conseil pour l'introduction de l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal (20\_MOT\_6)

*Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, lors de sa deuxième séance de l'année parlementaire 2020-2021, le Grand Conseil a brillamment élu au poste de Médiatrice cantonale Mme Sylvie Cossy. En tenant compte de son entrée en fonction prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sa période de fonction s'étendra jusqu'au 31 décembre 2022.*

*La loi sur la médiation administrative et son règlement d'application ne prévoient pas l'assermentation par le Grand Conseil de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal. La loi sur le Grand Conseil est également muette sur ce point. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu'il s'agissait d'une anomalie à corriger.*

*En effet, le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le Législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, le Secrétaire général du Grand Conseil, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal.*

*Ces exemples font clairement apparaître que l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal relève de la logique institutionnelle.*

*Le Bureau propose dès lors une modification de la loi sur la médiation administrative, en introduisant un nouvel alinéa 4 à l'article 7 ou un nouvel article 7bis Prestation de serment, dont la teneur pourrait être la suivante :*

*<sup>4</sup> Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :*

*- « Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. »*

*- « Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables. »*

*- « Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer. »*

*Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose la prise en considération immédiate de cette motion et son renvoi à une commission parlementaire, vraisemblablement à la Commission thématique des institutions et des droits politiques.*

*Prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire.*

*(Signé) Sonya Butera,  
au nom du Bureau du GC*

## **4.2 Rapport de la CIDROPOL**

La CIDROPOL estime que le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération immédiate par le Grand Conseil de la motion Sonya Butera déposée au nom du Bureau du Grand Conseil.

Elle souhaite que ce projet de loi soit soumis au plus vite au Grand Conseil afin que l'assermentation de la Médiatrice désignée par le Grand Conseil pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 intervienne au début de son mandat.

## **5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI**

### **5.1 Légales et réglementaires**

La présente révision partielle de la Loi sur la médiation administrative (LMA) permet de combler une carence relevée par la motionnaire dans le dispositif législatif.

### **5.2 Autres**

Néant.

## **6. CONCLUSIONS**

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion Sonya Butera au nom du Bureau du Grand Conseil pour l'introduction de l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal (20\_MOT\_6)

Lausanne, le 11 décembre 2020

Le président :

(Signé) *Alexandre Démétriadès*

## PROJET DE LOI

### modifiant la loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative (LMA)

du 11 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des institutions et des droits politiques

*décrète*

#### *Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative est modifiée comme il suit :

#### **Art. 7 Election**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.»
- «Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.»
- «Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer.»

#### **Art. 30 Election**

<sup>1</sup> Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.

<sup>2</sup> L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.

***Article 2***

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique des institutions et des droits politiques, à Lausanne, le 11 décembre 2020.

Le président de la Commission thématique des institutions et des droits politiques :

*A. Démétriadès*

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*I. Santucci*

## **7. ANNEXES**

### **7.1 Réponse du Conseil d'Etat à la consultation**

Lausanne, le 2 décembre 2020

**EMPL modifiant la loi sur la médiation administrative et RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques chargée de la mise en œuvre de la Motion Sonya Butera au nom du Bureau du Grand Conseil pour l'introduction de l'assermentation de la Médiatrice cantonale / du Médiateur cantonal**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

S'agissant d'une question relevant du seul parlement, le Conseil d'Etat s'en remet aux décisions du Grand Conseil, sachant que la prise en considération de la motion a été votée à l'unanimité. Il relève qu'au moment de l'adoption de la loi sur la médiation administrative, la question de l'assermentation du/ de la médiateur/trice cantonal/e ne s'était pas posée car cette fonction ne rentrait alors dans aucune des catégories de fonctions, charges ou mandats pour lesquels une prestation de serment était requise; il ne s'agissait donc à l'époque ni d'un oubli ni d'une anomalie. La situation a cependant évolué comme l'indique d'ailleurs le choix des législateurs des cantons de Bâle-Campagne et Fribourg.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean